

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

BUREAU DES MONUMENTS NATURELS
ET DES SITES

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites Vu l'arrêté du 10 Août 1941 pris par application de la loi du 19 Juillet 1941

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

* Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général : le Plateau de la Caoue; Saint-Gaudens (Haute Garonne), site comprenant les parcelles cadastrales 32 33 34 36 à 40 102 103 104 de la section F de Sède ainsi que le chemin de la Croix dite route au Circuit, les portions des routes de Luchon, Montréjean faisant partie du périmètre; les chemins de Bordebasse et de Notre-Dame de la Caoue, le Belvédère de la Caoue, route et chemins non cadastrés. Les propriétaires des parcelles sont :

La commune de Saint-Gaudens	37 38 39 40
ADOUÉ Julienne Bordebasse à la Caoue	
Saint-Gaudens	103 102 104
ZEMITERIE domaine de Lanta Saint-Gaudens...	35
REY Jean Antoine à Lanta	34 P
REY Pierre avenue Montréjean Saint-Gaudens..	32 33 34p

ART. 3.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Saint-Gaudens et aux propriétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le II Juillet 1942

PAR AUTORISATION

DE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES DELIX-ADMS

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'H. L. L.', written in a cursive style.